



DECISION N° 2022-706

**Contrat de cession de droit d'exploitation d'un
spectacle Alex Carreira dans le cadre des
Rayonnantes les 21, 28 juillet et 4, 11, 18 août 2022 -
Ville de PERPIGNAN/DOOD**

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

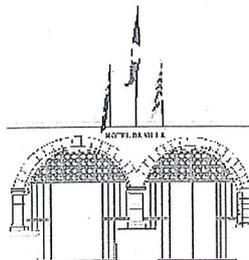
Considérant que dans le cadre des Rayonnantes, cet été, la Ville de Perpignan souhaite proposer, avant le spectacle son et lumière, les jeudis 21, 28 juillet et 4, 11, 18 août, DJ Alex Carreira accompagné d'un saxophoniste ou d'un violoniste en complément des représentations prévues sur la Basse.

Considérant l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé. La programmation des événements de cette manifestation a fait l'objet d'un appel à candidature suite auquel un jury a retenu les participants.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association DOOD, 3 avenue de la Tramontane 66330 Cabestany, représentée par M. Jordi Guerre, ci-après désigné « le producteur », pour assurer les représentations données par Alex CARREIRA sur la Basse les jeudis 21 & 28/07 et 4, 11, 18/08/2022 à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra le matériel ainsi que la mise en œuvre artistique et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme pour les cinq représentations de 2 980 € TTC (deux mille neuf cent quatre-vingt euros).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 05 AOUT 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20220805-159904-A0-1-1

Accusé reçu le : 05 AOUT 2022

Affiché le : 05 AOUT 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

